

Règlement ministériel du 3 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N2, N10, CR152, CR152A et CR152D à Remich à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la « Journée de la police » à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N2, N10, CR152, CR152A et CR152D ;

Arrête :

Art.1er.- La circulation est règlementée comme suit :

Le samedi, 6 juillet 2013 à partir de 14.00h°:

L'accès à la N10 (PK 7.908 – 8.408) à l'entrée de Remich est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Le dimanche, 7 juillet 2013 entre 8.00h et 22.00h :

L'accès aux tronçons de routes suivants est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 (PK 7.908 – 9.015) dans la traversée de Remich,
- le CR152C (PK 1 - 186) dans la traversée de Remich.

L'accès au contournement de Bous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens de l'embranchement de la N2 vers le giratoire de Bous et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

L'accès aux tronçons de routes suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

- la N2 entre l'embranchement du CR152A à Remich et le contournement de Bous (PK 21.250 – 19.580),
- la N10 entre l'embranchement du CR149 à Stadtbredimus et Remich (PK 11.960 - 9.015),
- le CR152 entre l'embranchement du CR152A à Remich et Bech-Kleinmacher (PK 7.908 – 7.400),

- le CR152A entre le croisement avec la N16 à Remich et l'embranchement de la N2 à Remich (PK 256 - 1).

L'accès aux tronçons de routes suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

- le CR152A entre le croisement avec la N16 à Remich et l'embranchement du CR152 à Remich (PK 256 - 910),
- le CR152D entre l'embranchement du CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich et l'embranchement de la rue Macher à Remich (PK 1 - 505).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,2a, C,2 et D1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les conducteurs de véhicules automoteurs sont autorisés à stationner leurs véhicules du côté droit sur toute la longueur du contournement de Bous en direction de Remich, des deux côtés de la N2 Bous - Remich (PK 19.580 – 21.250), sur le côté droit de la N10 Remich – Stadtbredimus (PK 10.428 – 11.265) et du côté gauche du CR152 Bech-Kleinmacher - Remich (PK 8220-11600).

Sur les tronçons sur lesquels le stationnement est autorisé la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

Sur les tronçons de routes énumérés ci-après, des arrêts d'autobus provisoires sont mis en place :

- aux abords du contournement de Bous sur le côté droit en direction de Remich à la sortie du Giratoire ;
- aux abords de la N2 (PK 20.195 et PK 20.910) sur le côté droit ;
- aux abords de la N10 (PK 10.795) sur le côté droit ;
- aux abords de la N16 (PK 12.040, 11.690 et PK 11.140) sur le côté gauche.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2013 à 14.00 jusqu'au 7 juillet 2013 à 22.00h.

**Luxembourg, le 3 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler